



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

## DECISION DU MAIRE N°2024/18

**Objet** : Signature d'un contrat de cession de droits de représentation du concert de l'association La Capsula

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L. 2122-22 Alinéa 4,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2120-1, L. 2122-1, R. 2122-3 et R. 2122-8,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le projet du contrat de cession de droits de représentation du concert de l'association La Capsula,

**CONSIDERANT** la nécessité d'organiser le concert de batucada le 4 mai 2024 à 12h, afin d'assurer l'animation de la ville d'Arpajon lors de l'inauguration du centre socioculturel,

### DECIDE

**Article 1er** : D'approuver et de signer le contrat et les pièces s'y rapportant relatif à la cession de droits de représentation du concert avec l'association La Capsula, sise 9 chemin de l'Orme 91120 PALAISEAU, qui se déroulera le 04/05/2024 à Arpajon à 12h. Le montant du contrat est de 700€ € TTC.

**Article 2** : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

**Article 3** : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Versailles, 78000 VERSAILLES par courrier et sur le site télécours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon  
Le 29/04/2024

Pour le Maire et par délégation  
La première adjointe au Maire,



Elisabeth TAUNAY

## CONTRAT DE CESSION

### Entre

**La ville d'ARPAJON (91 290) et l'espace Socio-culturel 29.31**, représentés par Monsieur le Maire de la Ville d'Arpajon, Christian BERAUD,

Ci-après désignée<<la Mairie>>

**Et, l'association La Capsula**, située 9 chemin de l'Orme 91120 Palaiseau, représentée par Madame Laura ROUSSEL, Présidente de l'Association.

Ci-après désignée<<le Partenaire>>

**Il est convenu ce qui suit :**

### Préambule

Les Parties ont convenu, dans le cadre de leurs objets statutaires respectifs, de coopérer ensemble à un projet commun décrit dans la présente convention (ci-après, la « Convention »).

### Article 1 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet de fixer les modalités d'intervention et les contreparties réciproques entre les parties.

### Article 2 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à être présent à partir de 11h45/12h avec son matériel à l'occasion de l'événement «**INAUGURATION DE L ESPACE SOCIO CULTUREL**» pour une prestation de batucada.

L'événement aura lieu le **04/05/2024** ; La prestation aura lieu de 11h45/12h (après discours) à 14h par session de 30/35 mns et des pauses de 10 mns. RDV est fixé à LA CAPSULA au 29 rue Dauvilliers à ARPAJON à partir de 11h00.

### Article 3—Communication

La Mairie présentera le partenaire sur ses différents canaux de communication, la Capsula aussi.

### Article 4 – Engagements de la Mairie

La Mairie s'engage à accueillir et à mettre à la disposition du partenaire une salle pour que les artistes puissent déposer leurs affaires personnelles ainsi que, si possible, des places de stationnement proches pour faciliter le port des instruments de musique.

Une mise à disposition de boissons et d'encas pour la Capsula serait appréciée.

La prestation sera rémunérée au tarif de **700 (sept cents) Euros TTC**.

### Article 5-Indépendance des Parties

*La convention ne crée, en aucune manière, d'obligation financière autre que celle mentionnée ci-dessus, ni aucune obligation notamment sociale, ni d'obligation de conclure d'accord complémentaire ou spécifique.*

**Article 6-Annulation du Contrat**

**Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure : guerre, révolution, deuil national, grève, Emeute, tremblement de terre, attentat, épidémie, accident ou maladie subite dûment constatée obligeant le Maître à ne pas pouvoir se produire à la date prévue.**

Fait à Palaiseau, le 14/04/2024

---

**L'association La Capsula**  
Représentée par Madame Laura ROUSSEL  
Présidente de l'association



Pour le Maire et par délégation  
La première adjointe au Maire,

Elisabeth TAUNAY